

Xtrackers (IE) plc

(la **Société**)

Société d'investissement de type ouvert constituée sous forme de fonds à compartiments à capital variable avec responsabilité séparée entre les compartiments et dont la responsabilité est limitée en vertu du droit irlandais.

PREMIER ADDENDUM AU PROSPECTUS

Le présent Addendum complète le prospectus de la Société daté du 15 juin 2023 (le Prospectus) et, en ce sens, fait partie intégrante de celui-ci et doit être lu conjointement à lui.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent dans la section intitulée « **Administrateurs de la Société** » du Prospectus assument la responsabilité des informations figurant dans le présent Addendum. En toute bonne foi et à la connaissance des Administrateurs (ayant pris toutes les précautions raisonnables nécessaires pour s'assurer que tel est le cas), les informations figurant dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'affecter l'importance de celui-ci. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf indication contraire donnée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Addendum. À des fins d'interprétation, en cas de conflit entre le présent Addendum et le Prospectus, l'Addendum prévaudra.

En date du 1 décembre 2023

Le présent Addendum a pour objet de mettre à jour le Prospectus afin d'y inclure les modifications détaillées ci-dessous, qui seront insérées dans la section correspondante du Prospectus, comme décrit ci-après.

SUPPLÉMENTS DU PROSPECTUS

1 DEFINITIONS

1.1 La section du Prospectus intitulée « Définitions » sera mise à jour comme suit :

1.1.1 La définition du terme « Date VL » sera entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« la Date VL désigne (sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné) un jour autre que samedi et dimanche, le 1^{er} janvier, le 2 janvier (si le 1^{er} janvier tombe un dimanche), le 3 janvier (si le 1^{er} janvier tombe un samedi), le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 25 décembre, le 26 décembre, le 27 décembre (si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche) et le 28 décembre (si le 25 décembre tombe un vendredi ou un samedi).

Une Date VL est le jour auquel l'actif et le passif du Compartiment sont évalués conformément à la section intitulée « Calcul de la Valeur liquidative / Évaluation des actifs » du Prospectus. Chaque Jour de Transaction sera également une Date VL. »

1.1.2 La définition du terme « Date de règlement » sera entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Jour de règlement désigne un jour autre que samedi et dimanche, le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 25 décembre et le 26 décembre en ce qui concerne la réception de fonds pour la souscription d'Actions ou le versement de fonds pour le rachat d'Actions. Dans le cas des rachats, cette date ne saurait être supérieure à dix Jours de banque à Londres après l'Heure limite d'acceptation concernée ou si plus tardive la date de réception des documents de rachat dûment complétés.

Le nombre de Jours de règlement applicable pour chaque Compartiment sera précisé dans le Supplément concerné. »

En conséquence, toute référence à des Jours ouvrables dans la rubrique Risque de liquidité de la section Avertissement particulier en matière de risque ou la section Période de règlement (et la note de bas de page correspondante) dans les suppléments des compartiments de la Société sera considérée comme des Jours de règlement, conformément à la définition ci-dessus.

1.1.3 La définition du terme « Date d'évaluation » sera entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« le Jour d'évaluation désigne (sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné) le premier jour (autre que samedi et dimanche, le 1^{er} janvier, le 2 janvier (si le 1^{er} janvier tombe un dimanche), le 3 janvier (si le 1^{er} janvier tombe un samedi), le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 25 décembre, le 26 décembre, le 27 décembre (si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche) et le 28 décembre (si le 25 décembre tombe un vendredi ou un samedi)) suivant une Date VL.

Un Jour d'évaluation correspond au jour au cours duquel la Valeur Liquidative d'un Compartiment est calculée et publiée. »

2 SYNTHÈSE

- 2.1 Dans les sections intitulées « *Politiques d'Investissement Indirect* », « *Compartiments à Investissement Direct suivant une approche passive* » et « *Écart de suivi (Tracking Error) et Erreur de suivi (Tracking Difference)* », le terme « indice de référence » sera supprimé et remplacé par le terme défini « *Indice* ».
- 2.2 Les informations suivantes seront incluses dans la section intitulée « *Écart de suivi (Tracking Error) et Erreur de suivi (Tracking Difference)* » :

« L'Écart de suivi (Tracking Error) peut également être affecté par le Gestionnaire d'Investissement cherchant à garantir le respect de la Politique CCW et de tout autre engagement ESG tel que décrit à la rubrique « Publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre de la SFDR et du Règlement européen sur la taxonomie. ».

3 PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE CADRE DE LA SFDR ET DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA TAXONOMIE

- 3.1 Les informations contenues dans la section intitulée « *Processus d'investissement* » ont été modifiées. Dès lors, les informations existantes seront entièrement supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Armes controversées

*Dans ses décisions d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement concerné considère, outre les données financières, le risque en matière de durabilité posé par les entités impliquées dans certaines activités telles que (i) la production d'armes classiques controversées (ii) la production de vecteurs (iii) la production délibérée et en connaissance de cause de composants essentiels d'armes classiques controversées et (iv) certaines armes nucléaires provenant de fabricants contrevenant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et ce, tel que déterminé par les politiques applicables du Gestionnaire d'Investissement concerné et par la méthode d'identification des armes classiques controversées (« CCW ») de DWS (la « **Politique CCW** »). De plus amples informations sur la Politique CCW et l'intégration ESG au sein de la Société sont disponibles sur demande.*

Pour les Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct, le Gestionnaire d'Investissement exclura les titres identifiés par le Groupe DWS conformément aux politiques applicables, sous réserve d'une évaluation qui détermine l'importance de ces titres dans la réalisation de l'Objectif d'Investissement du Compartiment.

Pour les Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect, les titres identifiés par les politiques applicables ne seront pas des valeurs mobilières éligibles en ce qui concerne les Actifs Investis du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'Investissement concerné se réserve le droit d'exclure des portefeuilles des Compartiments tout titre de l'Indice pertinent non conforme aux politiques et aux normes du Gestionnaire d'Investissement.

Charbon

Pour les Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Indirect, les titres identifiés par la politique relative au Charbon de DWS ne seront pas des valeurs mobilières éligibles en ce qui concerne les Actifs Investis du Compartiment.

Pour les Compartiments dotés d'une Politique d'Investissement Direct, ces titres ne seront pas exclus du portefeuille.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet de DWS : <https://www.dws.com/en-gb/solutions/esg/our-investment-approach-towards-thermal-coal/>.

Caractéristiques ESG

Lorsqu'un Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques ESG ou a un objectif d'investissement durable spécifique, cela est spécifié dans le Supplément correspondant sous « Transparence dans le cadre de la SFDR », où des informations supplémentaires en matière de durabilité sont disponibles. »

- 3.2 Les informations suivantes seront incluses dans la section intitulée « Règlement européen sur la taxonomie » :

« Bien que la Société de Gestion soit responsable de la publication des informations conformément à la SFDR et de l'évaluation en matière de prise en compte des risques de durabilité, l'identification d'un Compartiment en tant que « ESG » repose principalement sur le niveau des filtres ESG appliqués à l'Indice financier ou à l'Actif sous-jacent concerné, conformément aux normes ESG ou aux seuils déterminés par l'administrateur de l'Indice financier ou de l'Actif sous-jacent pertinent. La Société de Gestion évalue et surveille les critères ESG. Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre examen afin de déterminer si un Compartiment dit « ESG » et son Indice financier ou son Actif sous-jacent répond à leurs propres critères ESG.

La publication suivante est effectuée conformément à l'article 7(1) de la SFDR.

Les Compartiments qui ne publient pas d'informations conformément à l'article 8 ou 9 de la SFDR ne prendront pas en compte les principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité, car ils ne promeuvent aucune caractéristique ESG et/ou n'ont pas d'objectif d'investissement durable. Pour les Compartiments publiant des informations conformément à l'article 8 ou 9 de la SFDR, les PAI prises en compte pour chaque Compartiment seront détaillées dans l'annexe contenant les informations précontractuelles du Supplément concerné. »

4 FACTEURS DE RISQUE

- 4.1 La sous-section « Durabilité » de la section « Facteurs de risque » sera entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

Les investisseurs sont informés que l'identification d'un Compartiment en tant que « ESG » signifie uniquement que l'Indice ou l'Actif sous-jacent cherche à appliquer un niveau de sélection ESG conformément aux normes ou seuils ESG déterminés par l'administrateur dudit Indice ou Actif sous-jacent. Ni la Société, ni aucun de ses prestataires de services, ne fait de déclaration ou n'émet de garantie, expresse ou implicite, quant à la conformité d'un Compartiment aux critères ESG ou à la pertinence d'un Indice ou Actif sous-jacent pour répondre aux critères d'un investisseur concernant les normes obligatoires ESG ou autres. Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre examen afin de déterminer si un Compartiment dit « ESG » et son Indice ou son Actif sous-jacent répond à leurs propres critères ESG. Veuillez également vous reporter au chapitre « Publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre de la SFDR ». Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire qu'un Compartiment identifié « ESG » publiant des informations conformément à l'article 8 ou 9 de la SFDR contienne « ESG » dans sa dénomination. »

- 4.2 Dans les sous-sections « Fréquence et coûts de rééquilibrage » et « Utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments à Investissement Direct » de la section « Facteurs de risque », le terme « indice de référence » sera supprimé et remplacé par le terme défini « Indice ».

5 GESTION DE LA SOCIETE

- 5.1 La présentation biographique de M. Tom Murray a été modifiée pour inclure ce qui suit :

« M. Murray est un administrateur non exécutif indépendant et Président du Conseil d'Administration. »

- 5.2 Dans la section « Réclamations », l'adresse électronique pertinente a été modifiée comme suit :

« dws.lu@dws.com »

6 NEGOCIATION D' ACTIONS

- 6.1 Dans les sections « Paiement des Actions sur le marché primaire » et « Paiement des Produits de rachat sur le marché primaire », le terme « Date de règlement » a été modifié et remplacé par « Jour de règlement » conformément à la section 1.1.2 susmentionnée.
- 6.2 Les informations complémentaires suivantes seront incluses dans la section « Règlement sur la propriété effective » :

« Exigences en matière de propriété effective du Securities and Exchange Board of India

Lorsqu'un Compartiment de la Société investit dans des titres indiens, il est tenu d'ouvrir un compte de titres et de se conformer aux exigences de publication d'informations pour les investisseurs de portefeuille étrangers (« FPI ») en ce qui concerne leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et leur(s) responsable(s) de gestion conformément au règlement du Securities and Exchange Board of India (Investisseurs de portefeuille étrangers) de 2019 (le « Règlement SEBI »).

Par conséquent, lorsqu'un investisseur final (le bénéficiaire effectif final) d'un Compartiment de la Société détient 10 % ou plus des actions en circulation de (i) la Société dans son ensemble ou (ii) l'un des Compartiments de la Société, il est impératif que la Société en soit informée, ce qui permet à la Société de se conformer à ses exigences de publication d'informations en tant que FPI en vertu du Règlement SEBI.

Les bénéficiaires effectifs détenant au moins 10 % des actions de la Société dans son ensemble, ou de l'un des Compartiments de la Société, doivent en informer la Société, dès que possible et de manière continue, en fournissant les informations suivantes par e-mail à l'adresse Xtrackers@dws.com :

- 1. Le nom du bénéficiaire effectif ;*
- 2. Le nombre d'Actions détenues à la date à laquelle vous fournissez les informations ;*
- 3. Le pourcentage d'Actions détenues à cette date ;*
- 4. Les détails de toute entité ou personne physique ayant le contrôle sur le bénéficiaire effectif en vertu, par exemple, de la détention d'une participation de 10 % ou plus dans le bénéficiaire effectif ou du contrôle des décisions de gestion ou de politique du bénéficiaire effectif, y compris en vertu de leurs droits de participation ou de gestion, des accords d'actionnaires ou des accords de vote ; et*
- 5. Toute entité ou personne ayant le contrôle de cette entité visée au point 4. ci-dessus et en vertu de dispositions similaires, jusqu'à ce que l'entité ou la personne finale de cette chaîne ait été déterminée.*

Si, à tout moment, les informations fournies à la Société changent de manière significative, ou si une entité ou une personne entre dans le champ d'application des exigences du Règlement SEBI, la Société doit en être informée dès que possible et de manière continue, conformément aux dispositions ci-dessus. »

- 6.3 Dans la section « Négociation en nature », le terme « Jours ouvrables » a été modifié et remplacé par « Jours de règlement ».
- 6.4 Les informations complémentaires suivantes seront incluses dans la section « Calcul de la Valeur Liquidative/Évaluation des actifs » :

« La Société de Gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des pratiques appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs sous gestion conformément à la méthode d'évaluation des actifs et des passifs de chaque Compartiment, telle qu'elle est décrite ci-dessus. L'évaluation des actifs est en définitive régie par l'organe directeur de la Société de Gestion, qui a mis en place des comités de tarification qui endossent la responsabilité de l'évaluation. Cette responsabilité comprend la définition, l'approbation et l'examen régulier des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation et la gestion des problématiques liées à la tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la problématique peut être adressée au conseil de la Société de Gestion ou au Conseil d'Administration pour décision finale. Les fonctions liées au processus d'évaluation sont indépendantes, sur le plan hiérarchique et fonctionnel, de la fonction de gestion de portefeuille. Les résultats de l'évaluation sont

ensuite contrôlés et vérifiés à des fins de cohérence et dans le cadre des processus de détermination des prix et de calcul de la Valeur Liquidative par les équipes internes responsables et les prestataires de services concernés. »

7 ANNEXE I – MARCHES

7.1 Dans la rubrique « *(ii) l'un(e) quelconque des bourses de valeurs ou des marchés suivant(e)s* », la mention « *Taiwan (République de Chine) - Gre Tai Securities Market* » a été remplacée par ce qui suit :

« Taiwan (République de Chine) - Taipei Exchange ».